

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22326199

Déposé
15-04-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0555980442

Nom(en entier) : **FFJM TOITURES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de l'Abbaye 5
: 4040 Herstal**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), SIEGE SOCIAL,
DENOMINATION

D'un acte reçu par le notaire Xavier ULRICI, à Visé (Argenteau), le 14 avril 2022, il ressort ce qui suit:

"Devant Nous, Maître **Xavier ULRICI**, notaire de résidence à Visé (Argenteau), exerçant sa fonction au sein de la société notariale "Notaire Xavier ULRICI, société notariale", ayant son siège à 4601 Argenteau (Visé), Chaussée d'Argenteau 92.S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés/actionnaires de la société (privée) à responsabilité limitée "**FFJM TOITURES**", ayant son siège à 4600 Visé, Avenue de Navagne 58 boîte B, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0555.980.442 et immatriculée à la TVA sous le numéro BE0555.980.442 ; société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Christophe DECLERCK, à Herstal, le 11 juillet 2014, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 25 juillet 2014, sous le numéro 14143587 et dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

Bureau

La séance est ouverte à 17 heures 30 minutes, sous la présidence de Monsieur Monsieur **JANSSEN Cédric Thierry Marc**, né à Oupeye le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-huit, domicilié à 4682 Oupeye (Heure-le-Romain), Rue Boyou 26.

La composition de l'assemblée ne permet ni la désignation d'un scrutateur ni celle d'un secrétaire. Par conséquent, le président exercera également le rôle de scrutateur.

Exposé du président

Le Président expose ce qui suit :

I. Composition de l'assemblée

Actionariat

Le président déclare que l'associé/actionnaire unique est présent, à savoir :

- Monsieur JANSSEN Cédric, précité.

Sur présentation du registre des actions nominatives, Monsieur JANSSEN Cédric déclare qu'il est titulaire des cent vingt (120) actions émises par la société.

Administration – commissaire aux comptes

La société comporte actuellement un gérant/administrateur, à savoir : Monsieur JANSSEN Cédric, précité et ici présent, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1er mars 2022, dont le procès-verbal a été publié aux annexes du Moniteur belge du 18 mars 2022, sous le numéro 22037187.

La société n'a pas désigné de commissaire.

II. Ordre du jour

La présente assemblée a pour ordre du jour :

- 1-Modification de la dénomination de la société pour adopter la dénomination « JANSSEN Cédric » ;
- 2-Fixation de la date des prochaines assemblées générales annuelles ordinaires au 30 juin de chaque année à 19 heures ;
- 3-Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des

associations.

4-Suppression dans les statuts du compte de capitaux propres statutairement indisponibles et mise à disposition de ce compte pour des distributions futures.

5-Adoption des nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations ainsi que sur base ses résolutions qui précèdent.

6-Confirmation de l'adresse du siège de la société.

7-Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions prises.

III. Convocations et quorum

Il résulte de la liste de présence qui précède que l'intégralité des actions est valablement représentée à la présente assemblée. En outre, l'administrateur unique de la société est également ici présent, de sorte qu'il n'y a pas lieu de justifier de convocation et que l'assemblée est par conséquent apte à délibérer et statuer sur son ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actions présentes ou représentées représentent au moins la moitié du capital et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois/quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Toutefois, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur une modification de l'objet et des buts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total d'actions émises. Une modification n'est admise que lorsqu'elle réunit au moins les quatre/cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Ce quorum de présence est atteint.

Constatation de la validité de l'assemblée générale

L'assemblée, après examen de ce qui précède, reconnaît la véracité et la réalité de l'exposé du président et de ses constatations.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

Délibérations et résolutions

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

Première résolution – modification de l'objet

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société, laquelle sera désormais dénommée : « **JANSSEN Cédric** ».

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution – modification de la date des assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale décide de fixer la date des prochaines assemblées générales annuelles ordinaires au 30 juin de chaque année à 19 heures.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution – décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution – Décision de supprimer des statuts de la société le compte de capitaux propres statutairement indisponible et de le mettre à disposition pour des distributions futures

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré de **dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €)** et la réserve légale de la société, d'un montant de **mille huit cent soixante euros (1.860,00 €)**, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations et sur base des résolutions qui précèdent

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des

associations, et sur base des résolutions qui précèdent.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Titre I : Les caractéristiques de la société »

Article 1. La forme légale et la dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **JANSSEN Cédric** ».

Article 2. Le siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Par ailleurs, la société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. L'objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- l'entreprise de toiture, de sous toiture et de zinguerie ;
- la réalisation au sens le plus large de tous travaux d'isolation thermique et acoustique ;
- la menuiserie et la charpenterie en général, la fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le placement et le traitement de meubles, escaliers, parquets, planchers, portes et fenêtres, tant en bois qu'en d'autres matières, ainsi que de tous appareils, machines et produits y afférents directement ou indirectement ;
- l'étude et la réalisation de tous travaux de plafonnage, de construction de tous bâtiments et édifices, l'étude et la réalisation de décorations tant intérieures qu'extérieures, le nettoyage de chantiers et d'immeubles ;
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la rénovation, les travaux de réparations, d'embellissements, de renouvellement et de modernisation, et la maintenance de tous types d'ouvrage d'art, de parcs et de jardins, de biens immeubles, et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des travaux publics et privés et du bâtiment ;
- l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous matériaux, marchandises, appareils et outillages nécessaires aux travaux de construction, d'entretien, de maintenance, de réparation.
- l'entreprise de vente et de placement de parquets, de peintures industrielle sur charpentes métalliques, de sablage, de démoussage, de toitures et de corniches, recouvrement de façades et de pignons avec de la matière plastique, ramonage de cheminées, lavage de vitres, nettoyage et désinfection de maison et de locaux, meubles, ameublement et objets divers, et de toute autre activité du bâtiment soumise à réglementation préalable ;
- l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sports, de parcs et jardins, restauration de monuments, placement de clôtures, de grilles et de barrière ;
- l'exploitation d'entreprise générale en bâtiment comme la rénovation, la démolition, la construction et la transformation de bâtiments ; l'exécution de tous travaux d'installation et de réparation de plomberie, d'électricité, de chauffage central, d'installation sanitaire, le placement de débouchage d'égouts, de travaux hydrauliques, de travaux de terrassements, de drainage, pose de câbles et de canalisations diverses et d'armatures métalliques, les travaux d'égouts de rejointoiement, les travaux de peintures (intérieurs-extérieurs) et de revêtements des murs et de sols, de plafonnage, de charpentage, menuiserie et menuiserie métallique, deshabillage, démolition de bâtiments, isolation acoustiques, thermique et frigorifique, le nettoyage et l'entretien d'immeubles, le nettoyage de vitres et de bureaux, de petits travaux de bureau, de façades, services intérimaires, sous-traitance ; l'installation de cheminées ornementales ou autres ornements en marbre ou en pierre ; le placement de serrures et de quincaillerie du bâtiment, le placement de portes, de plinthes en matière plastique, la pose de parquets et de tous revêtements en bois ; les travaux de ramonage de cheminées ; placement d'appareils électriques de signalisation et d'alarme ; installation de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation ; constructions de citernes, de réservoirs, constructions métalliques, installations de cuisines équipées, fabrication, installation et aménagement de stands et de foires d'expositions ; installations, montage et démontage d'échafaudage et de plates-formes, entretien et nettoyage d'outils de travail en tout genre. L'installation, la construction, l'entretien et la réparation d'ascenseurs de personnes et de monte-charges. Constructions de routes et d'autoroutes, de platebandes, d'autres voies pour véhicules et piétons.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les

actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4. La durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Les capitaux propres et les apports

Article 5. La rémunération des apports

En rémunération des apports effectués, cent vingt (120) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Les appels de fonds

Les actions ne doivent pas être intégralement libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'(les) administrateur(s) ou l'organe d'administration décide(nt) souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires, moyennant un traitement égal de tous les actionnaires.

L'(les) administrateur(s) ou l'organe d'administration peut(vent) autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, l'(les) administrateur(s) ou l'organe d'administration déterminent les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute proportionnellement sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'(les) administrateur(s) ou l'organe d'administration peut(vent) en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu ne recouvre pas la valeur de sa part de retrait.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Les apports en numéraire avec émission de nouvelles actions – le droit de préférence

L'assemblée générale peut décider de l'émission de nouvelles actions conformément à l'article 5 : 120 du Code des sociétés et des associations, le cas échéant, sans libération intégrale immédiate.

L'organe d'administration est également habilité à émettre des nouvelles actions, le cas échéant sans libération intégrale immédiate. Dans ce cas, les émissions et les modifications statutaires qui en découlent sont constatées, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent déjà.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire envoyé le même jour que les communications électroniques (le cachet de La Poste faisant foi).

Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions existantes grevées d'un droit d'usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions auxquelles le nu-propiétaire souscrit avec des fonds propres, lui appartiennent en pleine propriété.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

Article 8. Augmentation des fonds propres sans émission d'actions nouvelles.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles conformément à l'article 5 :120 du Code des sociétés et des associations et, le cas échéant, sans libération intégrale immédiate.

Titre III : Les titres

Article 9. La nature des titres

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres, au siège de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Ce registre pourra être tenu de manière électronique.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une action entre usufruitier et nu-propriétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant exclusivement reconnu, à défaut d'accord entre eux, à l'usufruitier, et ce, sans préjudice des conventions de vote pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Toutefois, dans les cas où l'assemblée générale sera amenée à se prononcer sur des apports nouveaux avec ou sans l'émission d'actions nouvelles, une réduction des fonds propres, une mise en liquidation ou une dissolution de la société, le droit de vote sera exercé par le nu-propriétaire et s'ils sont plusieurs, par le nu-propriétaire désigné de commun accord ou, faute d'accord, par le nu-propriétaire désigné par le Président du Tribunal des entreprises du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Article 11. La cession et la transmission d'actions

1. En cas d'actionnaire unique

a) La cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions à qui il entend.

b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal des entreprises du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède et sous réserve d'une éventuelle convention de vote, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci, sauf dans les cas où l'assemblée générale sera amenée à se prononcer sur des apports nouveaux avec ou sans l'émission d'actions nouvelles, une réduction des fonds propres, une mise en liquidation ou une dissolution de la société ; dans ces situations, seul le nu-propriétaire unique ou, en cas de pluralité de nus-propriétaires, le nu-propriétaire désigné de commun accord, disposera du droit de vote..

2. En cas de pluralité d'actionnaires

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des actions d'un actionnaire est

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

soumise, à peine de nullité, à l'agrément de la moitié au moins des actionnaires qui possèdent les trois/quarts au moins des actions autres que celles cédées ou transmises.

A cette fin, l'actionnaire cédant devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles ou dénomination et siège du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative, par pli recommandé adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un actionnaire.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, la procédure de l'article 5:65 du Code des sociétés et des associations alinéas 3 et 4 s'appliquera et les actions objet de la cession entre vifs ou d'une transmission à cause de mort seront rachetées soit par le ou les actionnaires qui ont refusé l'agrément soit par la société, et dans ce dernier cas, en vue de les détruire.

En cas de démembrement de la propriété d'un titre entre usufruitier et nu-proprétaire, l'organe d'administration aura le droit de suspendre l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables.

Par dérogation à ce qui précède et sous réserve d'une éventuelle convention de vote, le droit de vote appartiendra de plein droit à l'usufruitier. Toutefois, dans les cas où l'assemblée générale sera amenée à se prononcer sur des apports nouveaux avec ou sans l'émission d'actions nouvelles, une réduction des fonds propres, une mise en liquidation ou une dissolution de la Société, le droit de vote sera exercé par le nu-proprétaire et s'ils sont plusieurs, par le nu-proprétaire désigné de commun accord ou, faute d'accord, par le nu-proprétaire désigné par le Président du Tribunal des entreprises du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Titre IV : L'administration – le contrôle

Article 12. L'organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 13. Les pouvoirs de l'organe d'administration

1. Administration.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci en vertu de procurations spéciales.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

2. Représentation.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel.

3. Délégation des pouvoirs

Chaque administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. La rémunération des administrateurs

Il appartient à l'assemblée générale de fixer, le cas échéant, la rémunération des administrateurs.

Si le mandat des administrateurs est rémunéré, la rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. La gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

En cas de pluralité de délégués à la gestion journalière, l'organe d'administration détermine s'ils agissent séparément ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la

gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Le contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V : L'assemblée générale

Article 17. La tenue et la convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 30 juin à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17bis. Assemblée générale par procédure écrite ou à distance

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§2. Les réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration, se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

L'organe d'administration établira, le cas échéant dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur, les modalités permettant de déterminer la qualité d'actionnaires et l'identité de la personne désireuse de participer, et éventuellement les modalités sécurisant la communication, celles suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication à

distance utilisé et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

§3. L'organe d'administration peut étendre aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, les modalités de participation à distance aux assemblées générales auquel ils seront conviés, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 18. L'admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Les séances et les procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 20. Le nombre de voix – les délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. En cas de pluralité d'actionnaires, chacun d'eux peut voter par lui-même ou donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI : L'exercice social – la répartition des bénéfices – la constitution des réserves

Article 22. L'exercice social

L'exercice social commence premier janvier et finit trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. La répartition des bénéfices – la constitution des réserves

§1. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

§2. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au

montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de solvabilité »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

§3. L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites des articles 5.142 et 5.143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Titre VII : La dissolution et la liquidation

Article 24. La dissolution

Outre les causes de dissolution légales, la société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. La liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit et sous réserve de la dissolution et de la liquidation en un seul acte stipulée à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations ou des dispositions légales ou réglementaires qui viendraient s'y substituer, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. La répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII : Les dispositions diverses

Article 27. L'élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28. La compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29. Le droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.»

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution — Confirmation de l'adresse du siège de la société.

L'assemblée générale confirme, pour autant que de besoin, que le siège de la société est établi à 4600 Visé, Avenue de Navagne 58 B.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution - Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions prises.

L'assemblée générale décide de conférer :

- tous pouvoirs aux administrateurs préqualifiés, agissant ensemble ou séparément, à l'effet de requérir toutes inscriptions, modifications, radiations ou formalités administratives quelconques à la Banque Carrefour des Entreprises, à la Chambre des Métiers et Négoces, à l'Administration des Contributions Directes, à l'Office National de Sécurité Sociale, à la Région Wallonne et auprès de toute autorité publique s'il y a lieu, le tout avec pouvoir de substitution.
- tous pouvoirs au notaire soussigné afin d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux résolutions prises ci-avant et d'en assurer le dépôt au dossier de la société.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée est clôturée à 18 heures 00 minutes.

DIVERS

Autorisation(s) préalable(s)

Le notaire a attiré l'attention du comparant sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables."

Pour extrait analytique conforme,

Maître Xavier ULRICI, notaire.

Déposés en même temps: les statuts coordonnés